

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-064

Interdisant le stationnement permanent des véhicules de type camping-car dans les parkings des cimetières communaux

Le Maire de Mirabel,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-2, **VU** le Code de la route, notamment ses articles R417-9 à R417-13, **VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-37 à R111-43, **VU** la nécessité de préserver la tranquillité, la salubrité publique et le respect des lieux de recueillement dans les cimetières communaux ;

CONSIDÉRANT que les parkings des trois cimetières de la Commune de Mirabel sont des espaces de taille limitée, destinés prioritairement aux visiteurs et aux familles en deuil ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des camping-cars, en raison de leur gabarit et de leur occupation prolongée, est de nature à gêner l'accès des usagers, à perturber la quiétude des lieux et à entraver les opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que ces parkings ne sont pas aménagés pour accueillir des véhicules de grande taille ou des stationnements de longue durée ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté municipal en date du 22 mai 2002, une permission de stationnement a été accordée aux camping-cars et caravanes sur le parking à l'entrée de la commune, autorisant un stationnement pour une durée maximale de 24 heures ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules de catégorie M1 d'une longueur supérieure à 6 mètres ou d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres (incluant les camping-cars, autocaravanes et véhicules assimilés) est interdit en permanence dans les parkings des cimetières N°1-2-3

Article 2 : Cette interdiction s'applique 24h/24 et 7j/7, sans dérogation possible.

Article 3 : Un panneau de signalisation, conforme à la réglementation, sera apposé à l'entrée de chaque parking concerné pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 4 : Les contrevenants s'exposeront à une amende prévue par le Code de la route (stationnement gênant ou interdit). Les infractions, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Villeneuve de Berg.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Mirabel
Le 20 novembre 2025
Le Maire,
M. Gilbert MARCON

